	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 23 septembre 2021	N° 2021-574

Convocation du 16 septembre 2021

Aujourd'hui jeudi 23 septembre 2021 à 15h00 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, Mme Fabienne DUMAS, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Bastien RIVIERES, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Bernard-Louis BLANC à Mme Claudine BICHET
M. Baptiste MAURIN à M. Sébastien SAINT-PASTEUR
M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Claudine BICHET
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Béatrice SABOURET
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Fabien ROBERT à M. Max COLES


PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à M. Stéphane PFEIFFER de 14h50 à 15h15 le 24 septembre
Mme Christine BOST à Mme Andréa KISS à partir de 17h45 le 23 septembre
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Pascale BRU à partir de 14h30 le 24 septembre
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER à partir de 19h40 le 23 septembre
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à Mme Andréa KISS à partir de 12h00 le 24 septembre
Mme Céline PAPIN à Mme Nadia SAADI à partir de 16h35 le 23/09
M. Patrick PAPADATO à Mme Brigitte BLOCH à partir de 17h50 le 23 septembre
M. Patrick PAPADATO à Mme Brigitte BLOCH à partir de 12h00 le 24 septembre
M. Stéphane PFEIFFER à M. Stéphane GOMOT le 23 septembre
Mme Marie-Claude NOEL à Mme Nadia SAADI à partir de 18h15 le 23 septembre
Mme Marie-Claude NOEL à Mme Brigitte BLOCH à partir de 14h30 le 24 septembre
Mme Stéphanie ANFRAY à Mme Myriam BRET le 23 septembre
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI à partir de 18h00 le 23 septembre
Mme Amandine BETES à M. Serge TOURNERIE le 23 septembre
Mme Christine BONNEFOY à M. Fabrice MORETTI à partir de 18h00 le 23 septembre
Mme Christine BONNEFOY à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h45 le 24 septembre
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 10h35 le 24 septembre
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY à partir de 16h30 le 23 septembre
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Amandine BETES à partir de 15h15 le 24 septembre
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI le 23 septembre
M. Alain CAZABONNE à M. Patrick BOBET à partir de 16h50 le 23 septembre
M. Alain CAZABONNE à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 12h10 le 24 septembre
M. Thomas CAZENAVE à M. Stéphane MARI à partir de 17h50 le 23 septembre
Mme Camille CHOPLIN à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE le 23 septembre
Mme Laure CURVALE à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH jusqu'à 15h00 le 24 septembre
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET le 23 septembre
Mme Eve DEMANGE à Mme Laure CURVALE à partir de 17h20 le 23 septembre
Mme Eve DEMANGE à Mme Fannie LE BOULANGER jusqu'à 11h50 le 24 septembre
M. Christophe DUPRAT à M. Patrick BOBET le 24 septembre
M. Olivier ESCOTS à M. Jean-Claude FEUGAS à partir de 18h20 le 23 septembre
M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT à partir de 19h40 le 23 septembre
M. Nicolas FLORIAN à M. Dominique ALCALA le 24 septembre
Mme Françoise FREMY à M. Bruno FARENIAUX à partir de 14h30 le 24 septembre
Mme Anne-Eugénie GASPARD à M. Frédéric GIRO le 23 septembre
M. Maxime GHESQUIERE à M. Didier CUGY à partir de 18h30 le 23 septembre
M. Maxime GHESQUIERE à M. Didier CUGY à partir de 15h35 le 24 septembre

M. Stéphane GOMOT à M. Stéphane PFEIFFER le 24 septembre
M. Laurent GUILLEMIN à M. Alain GARNIER à partir de 18h50 le 23 septembre
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY de 17h25 le 23 septembre à 13h00 le 24 septembre
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Anne LEPINE à partir de 19h10 le 23 septembre
Mme Harmonie LECERF à Mme Anne LEPINE à partir de 14h30 le 24 septembre
M. Jacques MANGON à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 19h40 le 23 septembre
M. Jacques MANGON à M. Michel LABARDIN de 13h15 à 15h20 le 24 septembre
M. Guillaume MARI à Mme Anne LEPINE le 23 septembre
Mme Eva MILLIER à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 18h00 le 23 septembre
Mme Eva MILLIER à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h45 le 24 septembre
M. Jérôme PEScina à M. Christophe DUPRAT à partir de 17h20 le 23 septembre
M. Jérôme PEScina à M. Dominique ALCALA à partir de 14h30 le 24 septembre
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL à partir de 19h20 le 23 septembre et jusqu'à 14h00 le 24 septembre
M. Patrick PUJOL à M. Patrick BOBET à partir de 14h30 le 24 septembre
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h45 le 24 septembre
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 18h00 le 23 septembre
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 15h00 le 24 septembre
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE le 23 septembre
Mme Nadia SAADI à M. Olivier CAZAUX jusqu'à 14h30 le 24 septembre
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Kévin SUBRENAT à partir de 17h20 le 23 septembre
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Max COLES à partir de 10h30 le 24 septembre
M. Kévin SUBRENAT à M. Dominique ALCALA jusqu'à 16h15 le 23 septembre
M. Kévin SUBRENAT à M. Dominique ALCALA jusqu'à 12h30 le 24 septembre
M. Thierry TRIJOLET à Mme Nathalie LACUEY à partir de 16h30 le 23 septembre
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Fabienne DUMAS le 24 septembre

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 23 septembre 2021	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	N° 2021-574

**Aire de Grand Passage estival de Bordeaux Métropole - Adoption du règlement intérieur et actes connexes (convention d'occupation temporaire, état des lieux) -
Décision - Autorisation**

Monsieur Stéphane PFEIFFER présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1- Le contexte actuel du fonctionnement de l'AGP de Bordeaux Tourville

L'ouverture de l'aire de grand passage est autorisée entre les 1er mai et 30 septembre de l'année, caractérisant ainsi la période estivale des grands passages coordonnés par l'Etat par le biais de son coordonnateur départemental. En dehors de cette période, l'Aire de grand passage (AGP) de Tourville est autorisée à accueillir des groupes à titre exceptionnel. Dans ces deux registres, l'encadrement de ces accueils doit répondre aux mêmes dispositions réglementaires dont les modalités pratiques sont mises en œuvre dans le cadre du marché de gestion confié à la société VAGO par Bordeaux Métropole.

Marquée par un contexte sanitaire exceptionnel et contraignant, l'année 2020 a enregistré une évolution de l'accueil des groupes autorisés sur l'AGP de Bordeaux Tourville. La fréquentation du site l'été dernier s'est faite majoritairement par des groupes locaux de gens du voyage à l'instar des groupes habituels en mission évangélique sur Tourville. L'Etat recommandait aux Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de proposer à titre exceptionnel un accueil de ces groupes locaux restreints dans leur déplacement.

En 2021, un retour progressif à l'accueil classique des groupes itinérants sur les aires de grand passage est à nouveau envisageable. Ainsi, il est proposé dans la ligne directrice du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux AGP, de renforcer l'encadrement du fonctionnement de l'équipement et de structurer l'activité d'accueil et de gestion des groupes pour l'AGP de Bordeaux Métropole.

2- Objet de la délibération : amélioration du fonctionnement encadré par des documents contractuels

S'adressant aux collectivités territoriales, ce décret du 5 mars 2019 relatif aux AGP définit les modalités d'accès, d'admission, d'occupation, de paiement et de départ que nous proposons de mettre en application à travers trois documents :

- le règlement intérieur.
- la convention d'occupation temporaire
- l'état des lieux (entrées et sorties)

Ces documents sont destinés à renforcer la contractualisation du séjour avec les occupants à l'instar de ce qui se pratique sur les aires permanentes d'accueil. Ils seront applicables au fonctionnement des futures aires de grand passage en cours de programmation comme le prévoit le Schéma départemental 2019-2024 d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Gironde.

Le fonctionnement actuel de l'AGP de Bordeaux Tourville répond aux obligations réglementaires essentielles en matière d'aménagement, d'accueil et de gestion de l'accueil des groupes en période estivale et exceptionnelle. Un certain nombre d'évolutions sont aujourd'hui proposées pour renforcer la conformité au récent décret dont les plus significatives sont les suivantes :

- la mise en conformité des équipements existants sur site : aménagé avant l'entrée en vigueur du décret, le site de Tourville répond en partie aux prescriptions mais devra faire l'objet de travaux complémentaires pour être en conformité au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Les prescriptions portées par l'article 1 et 2 du décret sont en grande partie respectées. Les travaux complémentaires porteront sur la mise en place d'un dispositif d'éclairage public à l'entrée de l'aire et sur l'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour les habitants de la métropole. A cette fin, les groupes accueillis seront informés de la possibilité de déposer leurs encombrants au centre de recyclage du secteur, situé à proximité du site de Tourville, rue de Surcouf à Bordeaux.
- la proposition d'un règlement intérieur : il est proposé au vote du Conseil de Bordeaux Métropole du 24 septembre 2021, le règlement intérieur de l'aire de grand passage de Tourville qui sera étendu aux futures AGP métropolitaine. Ce document (en annexe) fixe les modalités d'accès, d'admission et de conditions d'occupation du site par les groupes dans le respect de l'utilisation des équipements mis à disposition (électricité, alimentation en eau, bennes de collecte.
- documents contractuels avec les groupes : en complément de ce règlement intérieur, des actes supplémentaires de gestion sont prévus pour mieux encadrer l'accueil du groupe utilisateur en période estivale et en période exceptionnelle. Une convention d'occupation temporaire et un état des lieux entrant et sortant sont proposés et ont pour objectifs de fixer les modalités d'occupation du site, la tarification du séjour et d'établir un état des lieux contradictoire autorisant ou non la remise du dépôt de garantie selon l'existence ou pas de dégradations constatées. Ces documents écrits et signés contractualisent avec les groupes le séjour sur aire de grand passage.

Les tarifs sont fixés annuellement par la Métropole dans le cadre de la délibération annuelle tarifaire. Concernant les accueils exceptionnels, les tarifs et leurs modalités d'application restent inchangés aux décisions prises dans la délibération n°2020-287 du 25 septembre 2020 portant sur la tarification des accueils exceptionnels dans l'AGP de Bordeaux Tourville. Le règlement intérieur sera applicable à l'aire de grand passage de Tourville ainsi qu'à toute future aire de grand passage. Ce règlement et les documents annexes sont exigibles pour tout accueil sur aire de grand passage quelle que soit la période autorisée, seule la tarification au groupe pourra être différente selon la décision annuelle du conseil métropolitain.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

VU les dispositions du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage portant sur les normes techniques et documents contractuels (convention d'occupation temporaire, état des lieux).

VU la délibération n°2020-287 du 25 septembre 2020 portant sur la tarification des accueils exceptionnels dans l'AGP de Bordeaux Tourville.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE dans le cadre de sa compétence en gestion des aires de grand passage, Bordeaux Métropole doit mettre en conformité ses équipements présents et futurs conformément aux dispositions réglementaires. Il est proposé d'adopter les documents inhérents à leur bon fonctionnement (règlement intérieur, convention d'occupation temporaire, états des lieux) pour renforcer la contractualisation de l'accueil de groupes autorisés sur les aires de grand passage durant la période estivale.

DECIDE

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur (ci-annexé) applicable sur l'aire de grand passage de Tourville pour tout accueil et par extension, sur toute future aire de grand passage prescrite au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en cours.

Article 2 : d'adopter les actes connexes de gestion qui concourent à l'accueil et au séjour des groupes autorisés à stationner sur l'aire de grand passage actuelle et toute future aire.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente décision.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 23 septembre 2021

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 SEPTEMBRE 2021	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 29 SEPTEMBRE 2021	le Conseiller délégué,
	Monsieur Stéphane PFEIFFER

Annexe 1 : Règlement intérieur Aire(s) de grand passage de Bordeaux Métropole

Préambule

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la Loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu la délibération n°2019.25.CD du Conseil Départemental du 24 juin 2019 approuvant le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2019-2024,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages et son article 4 mentionnant que « le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément à l'annexe du présent décret et adapté en fonction de la ou des collectivités territoriales compétentes pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de cette dernière ».

Vu la Circulaire annuelle de préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage rédigée par le Ministère de l'Intérieur,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion des aires de grands passages des gens du voyage sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Article 1 : Description de l'aire de grand passage :

L'aire de grand passage de Tourville située Avenue de Tourville est d'une superficie de 3,6 hectares (plan ci-joint) et comprend :

- A l'entrée : 1 portail coulissant de 6 mètres, sécurisé par cadenas en dehors des périodes d'utilisation ; 1 compteur électrique et l'armoire de distribution principale, 1 aire béton de vidange des eaux usées raccordée au réseau public.
- Sur le terrain d'accueil : de part et d'autre du terrain, les équipements suivants ont été recensés comprenant 4 armoires de 25 prises de 16 ampères et 4 points d'eau. Au centre de l'aire ont été installées 2 armoires de 15 prises de 32 ampères et 1 point d'eau. Des vannes d'arrêt de l'alimentation en eau ont été mises en place. Cet équipement est délimité par un talus de 2 m de haut. Un dispositif d'amélioration du drainage de l'aire est installé sur une zone de 4500 m² environ avec des regards d'eaux usées en complément.
- A l'entrée de l'aire : 2 bennes mises à disposition sur le site pour assurer la collecte des ordures ménagères ont été installées, plus compatibles avec la quantité de déchets à collecter sur le site. Le ramassage est assuré par le service de la collecte au moins une fois par semaine et selon la quantité de déchets observée sur bennes, une seconde rotation a lieu dans la semaine. Cette prestation reste à la charge de Bordeaux Métropole.

Article 2 : Sécurisation du site

Afin de sécuriser le site en période de fermeture annuelle et systématiquement après chaque départ de groupes durant la saison de fonctionnement, le site de Tourville fait l'objet d'une sécurisation (pose de bennes à gravats à l'entrée de l'aire) afin de préserver le site et se prémunir de toute dégradation et intrusion occasionnée par le stationnement illicite.

Conformément aux dispositions du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux prescriptions sur aires de grand passage, l'aire de grand passage de Tourville réalisée avant l'entrée en vigueur du décret répond, pour une large part, aux normes prescrites mais doit se mettre en conformité sur un poste et ce, au plus tard au 1^{er} janvier 2022. La mise en conformité envisagée consiste en l'installation d'un éclairage public à l'entrée de l'aire (article 2 du décret).

Article 3 : Modalités d'accès :

Le représentant désigné de Bordeaux Métropole met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer selon les dispositions du cahier des charges du marché public en vigueur :

- la préparation de l'accueil des groupes comprenant la vérification de la mise en marche de l'alimentation en eau ; la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ; la rotation des bennes à ordures ménagères ; la mise en place la pré-visitte du site avec le(s) référent(s) du ou des groupe(s) ;
- la gestion de l'arrivée du (des) groupe(s) accueilli(s) ;
- la gestion du groupe pendant le séjour ;
- la gestion du départ du groupe en raison de la fin de séjour.

L'ensemble des dispositions contenues dans le marché d'accueil et de gestion des groupes de Bordeaux Métropole doit s'appliquer.

Article 4 : Modalités d'admission :

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu Bordeaux Métropole et la Préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire de grand passage et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement. Le groupe accueilli (ex : la mission) doit être constitué avant l'occupation du site et non en cours de séjour afin d'éviter l'intrusion sur site par des groupes illicites.
- identifié les représentants du groupe qui sont les interlocuteurs du représentant de Bordeaux Métropole (en l'occurrence, le prestataire du marché public de la métropole).
- obtenu l'autorisation de stationnement du prestataire, représentant Bordeaux Métropole s'ils remplissent les conditions. Pour remplir les conditions le groupe ne doit pas avoir fait l'objet sur les séjours précédents de manquements au règlement intérieur : dépassement de la durée de séjour, non-respect des dispositions réglementaires liées au schéma départemental précité et des règles de vie en commun ou enfin du non-règlement des sommes dues au titre des droits de stationnement et des consommations des fluides.

Article 5 : La signature d'une convention d'occupation temporaire :

Une convention d'occupation est signée par le représentant désigné de Bordeaux Métropole soit entre le prestataire privé de son marché et le représentant du groupe. Cet acte précise :

- les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propriété et au nettoyage de l'aire et de ses abords.
- Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le prestataire, représentant Bordeaux Métropole et le représentant du groupe accueilli.

Article 6 : Modalités d'occupation :

Il est rappelé que le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

Par ailleurs, il est demandé de respecter les règles de sécurité suivantes :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

Chaque voyageur, membre du groupe s'abstient de détourner de leur usage les prises des bornes électriques et d'utiliser des appareils électriques privés avec fils dénudés qui altèrent le bon fonctionnement des installations électriques existantes sur site. Cette obligation concerne également l'installation sanitaire existante qui doit faire l'objet d'un usage conforme.

Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition de l'aire de grand passage. Aucun dépôt de déchets ménagers n'est autorisé aux pieds des bennes sous peine de ne pas être objet de la collecte.

Tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation.

Un guide de la collecte des déchets mentionné à l'article R.2224-27 du code général des collectivités territoriales sera communiqué aux groupes autorisés afin de respecter les conditions d'accès (ex : hauteur maximale de véhicule inférieure ou égale à 1,90 m) et la conformité des déchets admissibles sur les centres de recyclage de Bordeaux Métropole (guide du règlement des déchets de Bordeaux Métropole joint).

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du représentant du groupe accueilli.

L'accès est réservé aux seuls membres du groupe autorisé.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage doit être signalée au représentant désigné de Bordeaux Métropole.

Article 7 : Modalités de paiement :

Les sommes fixées par la convention d'occupation temporaire et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie, tarifs votés et actualisés par le Conseil de Métropole sont acquittées contre la remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de la Métropole.

Article 8 : Modalités de libération du site :

En fin de séjour, plusieurs démarches doivent être assurées :

- un état des lieux contradictoire entre le prestataire de Bordeaux Métropole et le représentant du groupe accueilli est réalisé à la libération des lieux.
- Une rencontre entre le prestataire de Bordeaux Métropole et le représentant du groupe accueilli est organisée pour faire le bilan du passage pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie et des badges pour le centre de recyclage.
- Le représentant du groupe accueilli s'assure que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Fait à Bordeaux, le

Signataires :

Le représentant de Bordeaux Métropole

Le représentant du groupe

Annexe 2 : convention d'occupation temporaire

Convention d'occupation temporaire/Grand passage estival des gens du voyage ou des accueils exceptionnels de groupes

Entre

M. Stéphane Pfeiffer, représentant Bordeaux Métropole en vertu ded'une part,

Et,

M., responsable du groupe de voyageurs.

Il est exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du terrain sur la commune de Bordeaux, sis avenue de Tourville, propriété actuellement du Grand Port Maritime en vue de permettre son utilisation occasionnelle par le groupe de voyageurs représenté par M.....

Pour information, la mise à disposition de ce terrain pour l'accueil estival des grands rassemblements des gens du voyage est autorisée jusqu'au 30 septembre de l'année civile.

Article 1 : Objet de la convention :

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres du groupe représenté par M.....est autorisé pour une période.....jours à compter de la signature de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie aux conditions ci-après :

Article 2 : Obligations du groupe de voyageurs :

M.....responsable du groupe, déclare prendre les lieux en l'état.

A cet égard, M..... s'engage pour l'ensemble des membres du groupe à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée du groupe sur le site et en fin d'occupation.

M.....s'engage pour l'ensemble des membres du groupe à ne pas faire rentrer de caravanes en dehors du jour d'arrivée fixé avec le gestionnaire lors de la pré-visite.

M.....s'engage à respecter le rendez-vous fixé d'un commun accord avec le gestionnaire pour dresser l'état des lieux le jour du départ du site et à ne pas quitter le site sans prévenir le gestionnaire.

M.s'engage à respecter l'ensemble des engagements pris dans le cadre de la signature du règlement intérieur de l'aire de grand passage.

Article 3 : Obligation de Bordeaux Métropole :

Bordeaux Métropole s'engage, durant la période estivale réservée aux grands passages, à maintenir le terrain libre de toutes occupations. Les clauses du marché de gestion de Bordeaux métropole, en vigueur au moment des séjours autorisés, demeurent pleinement applicables (pré-visite, respect des missions d'accueil et de gestion des groupes autorisés par la métropole, entretien du site, encaissements des frais de séjour selon la tarification votée par le conseil de métropole dans le cadre d'une régie publique).

Article 4 : Conditions de desserte du terrain :

L'accès voirie se fera exclusivement dans des conditions prévues par Bordeaux Métropole.

Article 5 : Enlèvement des ordures ménagères et des encombrants :

Le service de la collecte est assuré dans les conditions suivantes : une mise à disposition sur site de 2 bennes dédiées aux ordures ménagères uniquement d'une capacité de 13 m³ et un enlèvement régulier des ordures ménagères selon une rotation décidée par le gestionnaire de Bordeaux Métropole (entre 1 et 2 rotations /semaine selon la quantité de déchets à évacuer). Les autres déchets doivent être traités par les groupes selon les conditions mentionnées dans le règlement intérieur (centre de recyclage notamment)

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions contenues dans l'article 2 du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, un accès est assuré par le service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par Bordeaux Métropole. L'accès motorisé des groupes à la déchetterie est limité aux véhicules dont la hauteur maximale n'excède pas 1.90 m. Les groupes pourront se rendre au centre de recyclage dont l'adresse sera indiquée sur la vignette remise par le gestionnaire à l'ouverture du contrat. Ils devront également se munir du macaron pour chaque accès au centre de recyclage.

En aucun cas Bordeaux Métropole ou le gestionnaire ne sont responsables de la gestion des encombrants des groupes autorisés.

Article 6 : Utilisation des équipements sanitaire et électrique du site :

Bordeaux Métropole a procédé à la réalisation d'une aire de béton de vidange des eaux usées raccordée au réseau public. Il convient de l'utiliser en l'état. En complément de cet équipement, Bordeaux Métropole a assuré la réalisation de divers équipements électriques : compteur et 6 bornes implantées sur le site dimensionnés de sorte à bien alimenter les caravanes lors de leur séjour. La charge de l'entretien de l'ensemble de ces équipements incombe à Bordeaux Métropole.

Ces différentes installations ne doivent souffrir ni de détournement de leur utilisation ni de dégradation.

Article 7 : Conditions d'occupation du terrain :

L'aire de grand passage est un espace occupé selon une tarification en vigueur.

A titre indicatif, pour 2021 la tarification votée par Bordeaux Métropole est la suivante :

- Au titre du grand passage estival compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, les frais de séjour sont fixés à 20€/caravane/semaine. Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravanes double essieu avec un dépôt de garantie de 200 €.
- Au titre de l'accueil exceptionnel de groupes pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 avril (en dehors du grand passage estival) : le coût du séjour est de 40 €/caravane double essieu/semaine avec un dépôt de garantie fixé à 400 €.

Ces tarifs peuvent évoluer en fonction de décisions prises par le Conseil de Métropole qui fixe la tarification des prestations, chaque année, sur ses équipements métropolitains.

En cas de non-paiement des tarifs en vigueur par le responsable du groupe autorisé et dans le cadre de la procédure de droit commun, Bordeaux Métropole se réserve le droit de transmettre la facturation manquante à l'ASNIT (Association Sociale Nationale Internationale Tzigane) ou toute autre organisme représentatif des gens du voyage afin que le séjour autorisé soit acquitté par le groupe utilisateur selon la tarification en vigueur, les conditions du séjour ayant été accepté sur la base de la convention d'occupation signée.

Article 8 : Ordre public et tranquillité de voisinage :

Les voyageurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence n'apporte ni gêne ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromette pas l'ordre public.

Article 9 : Renouvellement- Résiliation de la convention :

La prolongation exceptionnelle de la convention (au-delà de 15 jours selon le marché public de gestion de Tourville) ne pourra s'envisager qu'avec l'accord express de Bordeaux Métropole sous réserve du versement des droits de séjour correspondant et d'un nouveau dépôt de garantie.

La convention d'occupation sera résiliée de plein droit dès lors que le non-respect des règles de la convention et du règlement intérieur, des troubles ou infractions seraient constatés et émaneraient de l'un des participants au rassemblement autorisé. Une procédure d'expulsion, le cas échéant serait alors immédiatement engagée par Bordeaux Métropole.

Annexe 3 : Fiche d'état des lieux

Localisation du terrain occupé : AGP Bordeaux Métropole, Avenue de Tourville à Bordeaux

Interlocuteur :

Motif du rassemblement : religieux ou familial

Nom de la personne responsable du groupe :

Coordonnées téléphoniques :

Date d'arrivée du groupe :

Date de départ du groupe :

Nombre de caravanes :

Somme à payer :

Etat des lieux AVANT occupation :

Portail d'entrée/Portique (s'il existe) :

Equipements électriques :

Clés d'accès aux équipements électriques :

Alimentation en eau :

Aire de béton de vidange :

2 bennes à ordures ménagères :

Propreté du terrain et de ses abords :

Nombre de macarons ou badges fournis pour dépôts encombrants en déchetterie (à restituer à la direction Habitat ou au prestataire de service) :

A noter : seuls les véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,90 m sont autorisés d'accès en déchetterie

Etat des lieux APRES occupation :

Y a-t-il eu des dégradations sur le terrain ? Oui Non

Si oui, lesquelles ?

Clés d'accès aux équipements électriques (restitution) :

En cas dégradation(s) constatées ou si l'état de propreté du terrain (et des abords) diffère de l'état initial, le dépôt de garantie est retenu selon le montant des réparations calculé /€.

Implantation de l'aire de grands passages

BORDEAUX TOURVILLE

Localisation :

Avenue de Tourville - BORDEAUX

Parcelle : 063SO64 (partiel) = ~ 3,6 ha

Plan de situation 1



Plan de situation 2 – configuration actuelle





RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Fondements juridiques

- La loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 créant la Communauté urbaine de Bordeaux,
- L'article L5215-20 6° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences confiées de plein droit aux communautés urbaines,
- Les articles L2224-13 et suivants, et R.2224-23 et suivants du CGCT,
- L'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spéciale déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers,
- Les articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement.

Réglementation nationale en vigueur (principaux textes)

- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,
- La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde en date du 26 octobre 2007,
- La loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- La loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,
- Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 et l'article R 541-8 du Code de l'environnement et son annexe 2 (liste des déchets)

Réglementation européenne en vigueur

La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.

SOMMAIRE

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT	4
Article 1 : Objet et champ d'application du règlement de collecte	4
Article 2 : Champ de compétence de Bordeaux Métropole	5
PARTIE II : ORGANISATION DE LA COLLECTE	8
Article 1 : La collecte en porte à porte	8
Article 2 : La collecte en bornes d'apport volontaire	16
Article 3 : La collecte en centres de recyclage	17
PARTIE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
Article 1 : La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	21
Article 2 : La Redevance Spéciale	22
Article 3 : Service supplémentaire payant	23
PARTIE IV : SANCTIONS	24
Article 1 : Sanction du code de l'environnement	24
Article 2 : Sanctions du code de la voirie routière	24
Article 3 : Sanctions du code pénal	25
Article 4 : Contentieux	25
ANNEXES	27
Annexe 1 : Grille de dotation des bacs	28
Annexe 2 : Tarifs applicables aux prestations ponctuelles	29
Annexe 3 : Tarifs applicables aux enlèvements d'office	30

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de Bordeaux Métropole à l'exception des communes du SIVOM Rive Droite.

Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence et Villenave-d'Ornon.

Sont exclues les communes d'Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Cenon, Carbon-Blanc, Floirac et Lormont pour lesquelles le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est géré par le SIVOM Rive Droite, seul compétent pour réglementer l'activité de collecte sur son territoire (art L5211-9-2 CGCT).

1.2 Champ d'application géographique du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes suivantes :

Ambarès, Ambès, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc,

1.3 Producteurs concernés par le règlement

Sont concernés par les dispositions du présent règlement :

- les ménages, les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations ayant contracté un contrat de redevance spéciale avec Bordeaux Métropole et dont le volume de déchets produit ne nécessite pas de sujétions techniques particulières, telles que définies dans le règlement de redevance spéciale.

ARTICLE 2 : CHAMP DE COMPÉTENCE DE BORDEAUX MÉTROPOLE

2.1 La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Bordeaux Métropole est compétent pour collecter et traiter dans ses installations, les déchets suivants :

2.1.1 Les déchets des ménages

Les déchets non dangereux des ménages

Les ordures ménagères

- **les ordures ménagères résiduelles**

Sur Bordeaux Métropole, ce sont les déchets collectés ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les déchets verts, ni matière comme les déchets recyclables.

- **les déchets recyclables**

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les emballages alimentaires : bouteilles plastiques, cartons (...)
- les papiers,
- les magazines,
- l'acier, l'aluminium (barquettes aluminium, boîtes de conserve, canettes, bidons et aérosols),
- le verre,
- les cartons.

Sont exclus notamment :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les sacs et films plastiques,
- les emballages plastiques légers (ex : boîtes à œufs),
- les pots de yaourt et de crème,
- le polystyrène (barquettes ...),
- le papier aluminium,
- le verre cassé et la vaisselle,
- les mouchoirs en papiers, lingettes ...

Les autres déchets des ménages

- les encombrants,
- les gravats,
- les ferrailles,
- les déchets verts,
- le bois,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les textiles.

Les déchets dangereux des ménages

• Les déchets diffus spécifiques des ménages

(Rubrique n° 20 de l'annexe 2 de l'article L541-8 du Code de l'environnement)

Notamment :

- les solvants,
- les acides,
- les pesticides,
- les peintures,
- les colles,
- les produits phytosanitaires.

2.1.2 Les déchets ménagers assimilés

Ce sont les déchets des entreprises, commerces, artisans, professions libérales, associations, administrations et collectivités, identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières (article L2224-14 du CGCT).

Sur le territoire de Bordeaux Métropole ceci équivaut à un volume hebdomadaire de déchets inférieur ou égal à 10.000 litres, collecté en mélange avec les déchets des ménages (cf. règlement en vigueur de la redevance spéciale adopté par délibération n° 2001-334 du 23 février 2001).

2.1.3 Les déchets exclus

A l'inverse, Bordeaux Métropole n'a pas compétence pour traiter les déchets suivants :

Certains déchets ménagers et assimilés

Les excréments (hors couches) et tous les déchets liquides, radioactifs et explosifs (bouteilles de gaz, extincteurs ...).

Les déchets industriels banals

Les déchets des entreprises, commerces, professions libérales, artisans et administrations identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés, excédant les limites du service définies par Bordeaux Métropole (10.000 litres/semaine).

Les déchets industriels spéciaux

Ce sont tous les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagère dont l'élimination relève de réglementations spécifiques :

- les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisses ...),
- les médicaments,
- les véhicules hors d'usage (VHU),
- les déchets des hôpitaux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déblais et matériaux de construction,
- ...

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto traitement (DASRI)

Pour information, ces déchets (seringues, aiguilles...) doivent être déposés dans les officines de pharmacie qui mettent à disposition des boîtes de collecte.

2.2 La police spéciale des déchets : une compétence partagée

2.2.1 Réglementation de la collecte

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de Bordeaux Métropole est la seule autorité compétente pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur son territoire. Il fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte.

2.2.2 Contrôle du respect de la réglementation

Les sanctions

En cas de non respect par les usagers des règles de collecte du présent règlement fixées par arrêté du Président, l'autorité compétente fera application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'environnement et/ou de celles de l'article R116-2 du code de la voirie routière et/ou de celles des articles R610-5, R632-1 et R635-8 du code pénal (cf. Partie IV du présent règlement).

Les compétences spécifiques des communes adhérentes

Les maires de chacune des communes de Bordeaux Métropole restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L2212-2 du CGCT).

A ce titre, relèvent de ce pouvoir de police générale les actions suivantes :

- le nettoyage et l'enlèvement des encombrements en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
- le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques,
- la gestion des terrains privés.

PARTIE II

ORGANISATION DE LA COLLECTE

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager leur responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- être vigilant vis-à-vis des équipiers de collecte qui traversent les voies,
- être vigilant vis-à-vis des engins de collecte (redémarrage ...),
- respecter les consignes de stationnement des véhicules (ex : dans les aires de giration ou de retournement),
- entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des engins de collecte (élagage),
- garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une convention avec Bordeaux Métropole a été conclue,
- garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une autorisation a été accordée à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 1 : LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

1.1 Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés, et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupements. Dans ce cas de figure, un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiés.

Elle comprend donc :

- la collecte en bacs individuels,
- la collecte en bacs enterrés ou semi enterrés destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables :
 - des usagers en habitat vertical,
 - des communes qui le souhaitent dans le cadre de la redevance spéciale,
- la collecte en bout de rue, dans les impasses ne disposant pas d'aires de retournement, en bacs individuels,
- la collecte en locaux de pré-collecte mutualisés.

1.2 Types de déchets collectés en porte à porte

1.2.1 Les déchets produits par les ménages

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I (à l'exception du verre), sont collectées en porte à porte selon les modalités déterminées ci-dessous (cf. article 1.3).

A contrario, les autres déchets des ménages, tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I, sont exclus de la collecte en porte à porte.

1.2.2 Les déchets produits par les professionnels

Les déchets dits assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2.1.2 de la partie I du présent règlement, dont le volume produit est inférieur ou égal à 10.000 litres par semaine et pour lesquels le professionnel a conclu un contrat de redevance spéciale avec Bordeaux Métropole.

1.3 Les modalités de collecte des déchets en porte à porte

1.3.1 Conditions générales

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets dits assimilés sont collectés exclusivement dans des contenants appelés bacs.

Ces déchets présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. Partie IV du présent règlement)

En cas d'interruption du service répondant à une situation exceptionnelle décidée par Bordeaux Métropole et communiquée par voie de presse, des sacs en plastique pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches provenant des commerces sont toutefois interdits.

Lors de travaux sur la voie publique, des modifications de collecte pourront être apportées en fonction de leur importance ou de leur durée. Les usagers et les communes concernés en seront informés.

1.3.2 Les bacs agréés

Seuls les bacs mis à disposition des usagers et identifiés par un autocollant Bordeaux Métropole apposé sur la cuve sont collectés.

Les bacs gris destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont les suivants :

- bacs hermétiques de 35 litres ou 50 litres de couleur gris foncé normalisés DIN 6628
- bacs roulants gris foncé normalisés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6
 - deux roues en 80 litres, 120 litres, 180 litres, 240 litres, ou 340 litres
 - quatre roues en 500 litres, 660 litres ou 770 litres.

Les bacs verts destinés à la collecte des déchets recyclables sont les suivants :

- bacs hermétiques de 35 litres ou 50 litres de couleur verte normalisés DIN 6628
- bacs roulants verts normalisés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6
 - deux roues en 80 litres, 120 litres, 180 litres, 240 litres, ou 340 litres
 - quatre roues en 500 litres, 660 litres ou 770 litres

1.3.3 Les bacs enterrés ou semi enterrés agréés

Seuls les bacs enterrés ou semi enterrés pour lesquels Bordeaux Métropole aura délivré un agrément et ceux qu'elle aura elle-même installés ou intégrés dans son patrimoine, sur le domaine public, sont collectés.

NB : L'agrément est délivré lorsque le matériel correspond à la description technique d'exploitation telle que définie dans le document initial « Implanter » acté par arrêté du Président et consultable sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Pour les bacs enterrés implantés sur le domaine privé ou public dont l'investissement est à la charge des bailleurs ou des communes, une convention d'exploitation doit être passée entre Bordeaux Métropole et les propriétaires des bacs.

1.3.4 Organisation du service

La collecte en porte à porte s'effectue en fonction d'un découpage du territoire en fréquences de collecte hebdomadaires et en fonction de jours et horaires définis par arrêtés du Président de Bordeaux Métropole consultables sur le site web de Bordeaux Métropole.

1.4 Règles d'attribution des bacs de collecte en porte à porte

1.4.1 Règles d'attribution des bacs individuels

Mise à disposition gratuite

Les bacs présentés ci-dessus sont mis gratuitement à disposition des usagers qui en ont la garde juridique.

Toutefois :

- les bacs demeurent la propriété de Bordeaux Métropole,
- les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Grille de dotation

Pour les déchets ménagers, Bordeaux Métropole dispose d'une grille de dotation (annexe 1 du présent règlement) basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer varie en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

Pour les déchets ménagers assimilés, le volume attribué aux professionnels est fonction du volume de déchets défini dans le contrat de redevance spéciale.

1.4.2 Règles d'attribution des bacs enterrés ou semi enterrés

La fourniture et l'installation des bacs enterrés ou semi enterrés est à la charge exclusive des usagers du service (particuliers ou professionnels).

1.5 Règles de présentation des déchets à la collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par Bordeaux Métropole à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

1.5.1 Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bacs gris)

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1 de la partie I) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte (bacs gris) mis à disposition.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ainsi que ceux exclus du service de collecte (tels que définis à l'article 2.1.3 de la partie I).

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

1.5.2 Consignes applicables aux déchets recyclables (bacs verts)

Les déchets recyclables (tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I, hors verre et gros cartons), doivent être déposés en vrac dans les bacs verts mis à disposition, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

1.5.3 Consignes communes aux bacs

Les bacs doivent être sortis préalablement à l'heure de début de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Les horaires autorisés de présence des bacs sur la voie publique seront fixés par arrêté du Président,

Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Les bacs qui se trouveront en dehors des heures fixées par arrêté du Président, sur la voie publique, pourront faire l'objet d'une sanction (cf. partie IV).

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle ou au point de collecte défini, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes

à la circulation publique, poignées dirigées vers la rue (sauf en cas de collecte des bacs avec une benne à bras latéral).

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

1.5.4 Consignes particulières aux bacs enterrés ou semi enterrés

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1 de la partie I) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs enterrés ou semi enterrés.

Les déchets recyclables (tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I, hors verre et gros cartons), doivent être déposés en vrac dans les bacs enterrés ou semi enterrés, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

1.5.5 Sanctions

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité ou en dehors des bacs est interdit et pourra faire l'objet de sanctions (cf. Partie IV).

1.6 Règles d'entretien des bacs

1.6.1 Consignes communes aux bacs

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Cette obligation s'applique également aux usagers de l'hyper centre de Bordeaux, même si Bordeaux Métropole assure un lavage trimestriel du bac gris.

L'utilisateur doit veiller à ce que les autocollants d'identification du conteneur restent en bon état (cf. contacts utiles en dernière page).

1.6.2 Consignes particulières aux bacs enterrés ou semi enterrés

Les consignes relatives à l'entretien des conteneurs implantés sur le domaine public et/ou le domaine privé, pour lesquels Bordeaux Métropole n'a pas supporté l'investissement, sont définies dans les conventions relatives à la collecte de ces conteneurs.

Bordeaux Métropole est responsable de l'entretien des conteneurs implantés à sa charge sur le domaine public.

1.6.3 Usure, dégradations, vol

Bacs

En cas d'usure visible, de casse ou d'incendie d'un bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de Bordeaux Métropole chargé de la collecte, dont le numéro est inscrit sur l'autocollant d'identification du bac, et sur le site Internet de Bordeaux Métropole.

Sur simple demande de l'utilisateur et dans les hypothèses énumérées ci-dessus le service de collecte de Bordeaux Métropole remplace le bac gratuitement dans un délai maximum de cinq jours.

En cas de vol, une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police, devra être fournie par l'utilisateur au service chargé de la collecte pour pouvoir bénéficier d'un remplacement gratuit.

Les autocollants d'identification du bac peuvent être remplacés gratuitement sur simple demande.

Bacs enterrés ou semi enterrés

Les conditions de maintenance des conteneurs sont définies dans les conventions relatives à la collecte de ces conteneurs.

1.7 Cas particulier : la collecte des locaux de pré-collecte mutualisés

1.7.1 Définition

La collecte en local de pré-collecte mutualisé est réservée aux résidents d'immeubles situés en zone sensible dépourvus de lieu de stockage des déchets, qui souhaitent disposer d'un nouveau mode de collecte à proximité immédiate (environ 100 m maximum) de leur lieu d'habitation, se substituant à la collecte en porte à porte.

Cette solution alternative nécessitera une enquête préalable effectuée par les services de Bordeaux Métropole, constatant l'absence de local permettant de stocker des bacs.

Remarques :

- A tout moment, Bordeaux Métropole pourra réexaminer les possibilités d'évolutions éventuelles du bâti et revenir au mode de collecte initial, sans qu'aucune indemnité ne soit due.
- Toute transformation du bâti existant liée à la collecte des déchets ménagers, devra être portée à la connaissance de Bordeaux Métropole par l'utilisateur ou le représentant mandaté des copropriétaires.

1.7.2 Types de déchets collectés en local de pré-collecte mutualisé

Les déchets autorisés à être stockés dans un local de pré-collecte mutualisé sont exclusivement des déchets ménagers, soit : les ordures ménagères résiduelles (bac gris) et les déchets recyclables (bac vert), tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I.

Les déchets pouvant être collectés en borne d'apport volontaire (verre) et dans les centres de recyclage communautaires sont exclus (ex : déchets verts, DEEE, encombrants ...).

1.7.3 Modalités d'accès

Accès réservé

- Pour accéder aux locaux de pré-collecte mutualisés, l'utilisateur devra être porteur d'une carte magnétique numérotée.

Pour l'obtenir, il devra :

- fournir une pièce d'identité,
- fournir un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- remplir la condition définie à l'article 1.7.1,
- verser une caution d'un montant de vingt euros à l'aide d'un chèque libellé à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Bordeaux Métropole,
- signer un récépissé de remise de carte.

Lors de la remise de la carte, chaque utilisateur se verra également remettre un bac de pré-collecte des déchets recyclables.

- La carte magnétique est strictement personnelle et ne peut être cédée.

En cas de vol, l'utilisateur devra procéder à une déclaration auprès des services de gendarmerie ou de police.

Sur présentation d'une attestation délivrée par ces mêmes services, Bordeaux Métropole attribuera à l'utilisateur une nouvelle carte à titre gratuit (dans la limite d'une fois par an). Au-delà, l'utilisateur devra à nouveau s'acquitter d'une caution de vingt euros.

En cas de perte ou de détérioration de la carte, l'utilisateur devra à nouveau s'acquitter d'une nouvelle caution de vingt euros pour obtenir une autre carte. Les éléments endommagés devront être rendus à Bordeaux Métropole.

En cas de déménagement, la carte devra être restituée aux services de Bordeaux Métropole.

La délivrance d'une nouvelle carte par Bordeaux Métropole à l'utilisateur, entraînera la désactivation automatique de la précédente.

Accès permanent

La carte magnétique permet un accès permanent au local de pré -collecte mutualisé pour lequel elle aura été programmée 24h/24h, 7j/7j du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le renouvellement annuel du droit d'accès devra faire l'objet d'une demande de l'utilisateur de réactivation gratuite de la carte.

L'utilisateur s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à signaler aux services de Bordeaux Métropole tout dégât ou sinistre qu'il aura constaté sur le mobilier ou le local.

Les dommages pouvant survenir à l'occasion de la dépose des déchets ou d'une mauvaise utilisation des bacs, engagent sa responsabilité civile voire pénale vis-à-vis des tiers et de Bordeaux Métropole.

Dans le cas de dysfonctionnements, travaux, mise en sécurité, accident ou incident, l'accès au local pourra être condamné par Bordeaux Métropole, sans préavis en cas de force majeure. Le cas échéant, Bordeaux Métropole mettra tous les moyens nécessaires en œuvre pour poursuivre la collecte des déchets, quelle qu'en soit la durée, suivant des modalités qui seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage ou par courrier.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte d'accès au local, Bordeaux Métropole pourra à tout moment décider d'un retour à la solution de collecte initiale et engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'utilisateur devant les juridictions compétentes.

1.7.4 Règles d'attribution des bacs de collecte

Chaque local de pré -collecte mutualisé est doté de bacs de grande capacité pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables, et de bacs d'accessibilité facile à destination des personnes à mobilité réduite.

Il est strictement interdit de déplacer les bacs qui restent sous l'entière responsabilité de Bordeaux Métropole et demeurent sa propriété.

1.7.5 Règles de présentation des déchets

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par Bordeaux Métropole à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

Les règles de présentation des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables sont celles énoncées aux articles 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3 4° et 5° et 1.5.5 de la Partie II du présent règlement.

Le dépôt d'encombrants dans les locaux est strictement interdit.

1.7.6 Règles de collecte, d'entretien des bacs et des locaux

Bordeaux Métropole assurera la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables aux heures et jours définis par arrêté du Président de Bordeaux Métropole. Toute modification ponctuelle fera l'objet d'un affichage dans le local.

L'entretien, le nettoyage des bacs et des locaux sera assuré par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 2 : LA COLLECTE EN BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

2.1 Définition

La collecte en borne d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est mis librement à la disposition du public.

Bordeaux Métropole met à disposition des usagers un réseau de points d'apport accessible à l'ensemble de la population réparti :

- sur la totalité de son territoire pour le verre et,
- dans certains quartiers pour les autres déchets recyclables.

Les adresses d'implantation de ces bornes sont accessibles sur le site Internet de Bordeaux Métropole.

2.2 Types de déchets collectés en bornes d'apport volontaire

Les déchets collectés en bornes d'apport volontaire sont exclusivement les suivants :

- Le verre.

A cet effet Bordeaux Métropole a placé sur le domaine public, des bornes de récupération d'une contenance allant de 1.5 m³ à 4 m³.

La densité du parc est de l'ordre d'une borne pour 600 habitants.

- Les papiers, tétra - pack / cartons, bouteilles plastiques, acier, aluminium, journaux et magazines.

2.3 Les modalités de collecte

La collecte de ces conteneurs est hebdomadaire, sauf si leur remplissage nécessite plusieurs passages par semaine, sur appréciation du service.

2.4 Règles de présentation des déchets

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des bornes d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. Partie IV du présent règlement).

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas à la définition des déchets recyclables contenue à l'article 2.1.1 de la partie I du présent règlement.

2.5 Règles d'entretien des bornes d'apport volontaire

L'entretien des bornes de collecte par apport volontaire relève de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des bornes ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

ARTICLE 3 : LA COLLECTE EN CENTRES DE RECYCLAGE

3.1 Définition

Un centre de recyclage (ou déchèterie) est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2710 de la nomenclature ICPE).

Ce mode de collecte, exclusivement réservé aux particuliers et aux services municipaux pour les déchets collectés sur la voie publique, est un outil de collecte sélective par apport volontaire complémentaire de la collecte en porte à porte qui permet de lutter contre les dépôts sauvages.

Les déchets acceptés en centre de recyclage sont ceux qui ne sont pas adaptés à la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume, de quantité ou de nature.

3.2 Types de déchets collectés

3.2.1 Les déchets admis

Les seuls déchets des ménages acceptés en centres de recyclage sont les suivants (liste non exhaustive pouvant faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution technologique et réglementaire) :

- les encombrants ne pouvant être ramassés dans le cadre de la collecte traditionnelle (mobilier, literie...),

- les déchets susceptibles d'une valorisation matière (verre, papier, carton, métaux, bois...),
 - les déchets diffus spécifiques des ménages tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I du présent règlement,
 - les déchets non recyclables (tout venant incinérable),
 - les déchets inertes (déblais, gravats ...),
 - les déchets végétaux malgré leur nature putrescible,
 - les piles, batteries et huiles minérales malgré leur nature toxique,
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques (seuls les écrans sont exclusivement collectés sur le centre de recyclage de Saint-Médard-en-Jalles),
 - les piles des ménages collectées gratuitement en petites quantités par les détaillants, en application de l'article 6 du décret n° 99.374 du 12/5/99.
- les déchets contenant de l'amiante : les déchets les plus courants dans ce domaine proviennent de désamiantage (flocage et calorifugeage) et d'amiante/ciment (démolition, réhabilitation de bâtiments). Ces déchets nécessitent en effet, des modalités de collecte, transport, traitement spécifiques qui ne peuvent pas être assurés sur les centres de recyclage,
 - les médicaments,
 - les déchets dits assimilés, des entreprises, commerçants, professions libérales, artisans, associations, administrations qui doivent être évacués en déchèteries professionnelles dont la liste est consultable sur le site de Bordeaux Métropole.

3.2.2 Les déchets interdits

Sont interdits :

- les pneumatiques,
- les ordures ménagères résiduelles,
- les déchets industriels,
- les déchets hospitaliers et médicaux,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des usagers en raison de leur caractère explosif (bouteilles de gaz ...), toxique ou pyrotechnique,
- les déchets radioactifs,
- les souches d'arbres de gros diamètre,

3.3 Organisation de la collecte

3.3.1 Implantation des centres de recyclage

Bordeaux Métropole exploite un réseau de centres de recyclage répartis sur le territoire, dont la liste est consultable sur le site Internet de Bordeaux Métropole.

Les horaires de fonctionnement des centres de recyclage sont définis par arrêté.

3.3.2 Conditions d'accès

• La gratuité

L'accès aux centres de recyclage est gratuit et réservé aux particuliers et aux communes pour les déchets collectés sur la voie publique.

• La vignette obligatoire

Pour être habilités à accéder aux installations, les particuliers doivent être munis d'un titre d'accès sous la forme d'une vignette spécifique autocollante, visible à tout moment par les agents d'exploitation présents sur le site. Cette vignette est délivrée gratuitement sur demande, à toute personne résidant sur le territoire communautaire, par les services de la Mairie de son lieu de résidence.

• Les véhicules :

l'accès au centre est limité aux véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 T et d'une hauteur maximale de 1,9 m (sauf véhicules d'exploitation de la Direction gestion des déchets et propreté).

3.3.3 Modalités de collecte

Il appartient à chaque usager dans le respect des instructions du personnel d'exploitation, d'effectuer lui-même l'ensemble des opérations liées au déchargement (tri, déversement, répartition dans les bennes). Une aide ponctuelle pourra être apportée aux usagers qui seront dans l'incapacité avérée de procéder seuls à ces opérations.

Les usagers doivent déposer leurs déchets dans les espaces spécifiques prévus à cet effet, selon les consignes de tri affichées.

3.4 Rôle des usagers et des agents d'exploitation

Il est strictement interdit à toute personne (usagers et personnel d'exploitation) présente sur le site de récupérer tout objet ou matériau.

3.4.1 Rôle des usagers

Les usagers sont tenus de :

• respecter le personnel de Bordeaux Métropole.

Toutes menaces verbales, actes de violences ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-6 du Code Pénal.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du centre est portée à la connaissance du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie Nationale.

• respecter les équipements.

Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire dont un exemplaire est remis sous 48 heures à la Direction des affaires juridiques de Bordeaux Métropole, en charge des assurances.

Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des dégradations.

- **respecter les consignes de circulation**

La circulation dans l'enceinte du centre de recyclage doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

- **respecter la signalétique**

Les usagers doivent se conformer à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation en matière de tri, de présentation et de répartition des déchets.

A cet égard, il est rappelé que la longueur des branchages déposés doit impérativement être réduite à 2 mètres avant rejet. Cependant, les troncs et les souches pouvant être portés à la main sont tolérés.

- **ramasser les déchets**

L'utilisateur est tenu de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les conteneurs. A cet effet, des pelles et balais sont mis à la disposition des usagers.

- **de vider leur chargement manuellement dans les bennes.**

Il est interdit aux usagers de :

- descendre dans les bennes pour décharger les déchets ou récupérer quelque objet que ce soit, y compris les effets personnels tombés par inadvertance dans une benne (le cas échéant, l'utilisateur doit en informer le gardien qui fera application de la procédure définie par le service),
- récupérer tout matériau ou objet sur la plateforme,

- faire descendre des véhicules les enfants de moins de 12 ans et les animaux domestiques,
- accéder aux bas de quai,
- déposer des déchets à l'entrée du centre de recyclage,
- pénétrer dans le centre de recyclage en dehors des jours et horaires d'ouverture.

3.4.2 Rôle des agents d'exploitation

Les agents d'exploitation présents en permanence pendant les heures d'ouverture assurent l'accueil des usagers et le bon fonctionnement des centres de recyclage.

A ce titre, ils sont affectés aux missions suivantes :

- contrôler l'autorisation d'accès aux centres de recyclage des usagers et orienter les personnes non autorisées vers les lieux appropriés,
- informer et orienter les usagers en respectant les règles de courtoisie, afin d'obtenir un tri conforme aux dispositions du présent règlement,
- veiller à assurer la bonne réception des déchets dangereux des ménages et leur rangement dans les conteneurs spécifiques,
- contrôler le respect des dispositions du présent règlement.
- entretenir le site.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets tel que défini à l'article 2.1.1 Partie I du présent règlement est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

1.1 Définition

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil de Communauté en fonction de la fréquence de collecte.

Elle est indépendante du coût du service public de collecte et de traitement des déchets.

1.2 Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des déchets même lorsqu'il n'utilise pas ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

1.3 Les exonérations

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :

- des usines,
- des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

ARTICLE 2 : LA REDEVANCE SPÉCIALE

Dans la mesure où Bordeaux Métropole assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle a institué sur son territoire par délibération n°2001-334 en date du 23 février 2001 la redevance spéciale, rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993 (cf. article 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2.1 Définition

Afin de ne pas faire supporter aux ménages le coût de l'élimination des déchets des professionnels, la redevance spéciale est le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés définis à l'article 2.1.2 de la Partie I du présent règlement.

Elle est calculée sur la base des coûts de revient du service établis par Bordeaux Métropole adoptés par les délibérations n° 2003-0158 en date du 28 février 2003 et n° 2011-0789 en date du 25 novembre 2011 en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Elle est complémentaire et additionnelle à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, Bordeaux Métropole ayant renoncé par délibération n° 81/804 en date du 18 décembre 1981 à appliquer l'exonération facultative de la TEOM aux redevables de la redevance spéciale.

2.2 Les usagers redevables

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements.

NB : L'élimination des déchets des professionnels étant un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énuméré est libre de choisir d'avoir recours aux services de Bordeaux Métropole ou d'un prestataire privé.

ARTICLE 3 : SERVICE SUPPLÉMENTAIRE PAYANT

Les usagers soumis à la redevance spéciale désirant faire appel à ce service supplémentaire doivent contacter la Direction des déchets et propreté (DGDP) en précisant la nature et la qualité des déchets à relever.

3.1 Prestations ponctuelles

Bordeaux Métropole, au titre de sa compétence « Ordures Ménagères » (article 5215-20-1 8° du C.G.C.T.), est amenée à effectuer des interventions ponctuelles sur demande de différents organismes (Mairies, Associations...) à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...).

Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Elles s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'un contrat entre Bordeaux Métropole et le producteur de déchets (ou son représentant).

Les tarifs présentés en annexe 2, intègrent une part fixe correspondant au déplacement et une part variable correspondant à la prestation d'élimination.

PARTIE IV

SANCTIONS

Le non respect des dispositions telles que définies aux parties I et II du présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions cumulables présentées ci-dessous.

ARTICLE 1 : SANCTION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non respect des dispositions du présent règlement.

Dans le cas spécifique où un dépôt irrégulier de déchets présentant un risque d'insalubrité (dépôt en dehors des bacs de collecte) serait constaté, un enlèvement supplémentaire sera effectué selon la procédure suivante :

- dans un premier temps, l'autorité de police compétente mettra en demeure l'auteur identifié du dépôt d'éliminer ses déchets dans le délai qu'elle aura défini.
- dans un deuxième temps, à défaut de toute démarche de l'intéressé en ce sens, Bordeaux Métropole réalisera la prestation d'élimination et procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du producteur, conformément à la tarification adoptée par le Conseil métropolitain (annexe 3).

ARTICLE 2 : SANCTIONS DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

En vertu des dispositions des articles L116-2 et R116-2 3° du code de la voirie routière, un dépôt non autorisé sur la voie publique ou un bac non rentré occupant le domaine public routier au delà d'un délai de 12h, constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de constat de ces infractions par les agents agréés et assermentés de Bordeaux Métropole en charge de la police de la conservation du domaine public routier, un procès verbal sera dressé à l'encontre de l'auteur du dépôt et transmis au procureur de la République dans un délai de trois jours, permettant ainsi de déclencher la procédure judiciaire à l'encontre du contrevenant. En parallèle, Bordeaux Métropole procédera à l'enlèvement des déchets ou au retrait du bac. (cf. article « Pouvoir de police de Bordeaux Métropole : police de la conservation » du règlement général de voirie de Bordeaux Métropole).

ARTICLE 3 : SANCTIONS DU CODE PÉNAL

Des poursuites pénales pourront être engagées par l'autorité détentrice du pouvoir judiciaire sur la base des articles R610-5 (a titre indicatif, à la date de rédaction du présent règlement, contravention de 1ère classe : 38€), R632-1 (contravention de 2nde classe : 150 €) et R635-8 du code pénal (contravention de 5ème classe : 1500 €).

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de celle des arrêtés fixant les règles qu'il contient.

ANNEXES

ANNEXE 1

GRILLE DE DOTATION DES BACS

<u>Dotation en bacs en habitat individuel</u>					
<u>Production des déchets par personne :</u>					
Déchets recyclables : 3,4 L / personne / jour					
Ordures ménagères résiduelles : 3,4 L / personne / jour					
Nbre de personnes	Déchets recyclables F1	Déchets recyclables F2	OM F1 Résiduelle	OM F2 Résiduelle	OM F4 Résiduelle
	Bac Vert	Bac Vert	Bac Noir	Bac Noir	Bac Noir
1	50/120	50/120	50/120	50/120	50/120
2	50/120	50/120	50/120	50/120	50/120
3	120	50/120	120	50/120	50/120
4	120	120	120	120	50/120
5	120/180	120	180	120	50/120
6	180	120	180	120	50/120
7	180	120	180/240	120	120
8	240	120/180	240	120/180	120
9	240	180	240	180	120
10	240/340	180	240/340	180	120

<u>Dotation en bacs en habitat collectif</u>			
<u>Production des déchets par personne :</u>			
Déchets recyclables : 2,6 L / personne / jour			
Ordures ménagères résiduelles : 5,1 L / personne / jour			
Volume nécessaire =(Nbre de personnes) X [Volume (OM ou Recyclables)] X nbre de jours de stockage *			
Types de bacs pour l'habitat collectif	VERT	340 L operculé	770 L operculé
	NOIR	340 L	770 L

Nbre de collecte/ semaine	* Nbre de jours de stockage	
F1	1	7
F2	2	4
F4	4	2

ANNEXE 2 : TARIFS APPLICABLES AUX PRESTATIONS PONCTUELLES

Déchets assimilés aux ordures ménagères collectés dans des bacs dans le cadre des tournées des ordures ménagères¹

Fourniture, relevage et traitement de bacs de déchets non recyclables : 0,0287 € / litre

- Bac de 240 l : 6,89 € / relevage
- Bac de 340 l : 9,47 € / relevage
- Bac de 750 l : 21,52 € / relevage
- Bac de 770 l : 21,52 € / relevage

Fourniture, relevage et traitement de bacs de déchets recyclables : 0,0266 € / litre

- Bac de 240 l : 6,38 € / relevage
- Bac de 340 l : 8,78 € / relevage
- Bac de 750 l : 19,95 € / relevage
- Bac de 770 l : 19,95 € / relevage

Fourniture et relevage de bornes à verre : 17,40 € / relevage

Déchets collectés dans des caissons en dehors des tournées des ordures ménagères

- Part fixe (forfait déplacement) 40 €
- Mise à disposition d'un caisson de 30 ou 40 m³ 4 € / jour
- Frais de traitement 90 € / tonne (le tonnage inférieur à 1 tonne sera forfaitairement facturé à 90 €).

(1) Dans le cas où ces bacs seraient collectés hors des tournées O.M., la part fixe déplacement (40 €) serait appliquée.

ANNEXE 3 : TARIFS APPLICABLES AUX ENLÈVEMENTS D'OFFICE

(CF. ARTICLE L541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Montant forfaitaire applicable jusqu'à 100 litres :

Forfait de déplacement 40€

Forfait litrage (jusqu'à 100 litres) : 70€

Soit un total minimum de 110 €.

Montant forfaitaire au-delà de 100 litres :

Forfait de déplacement : 40€

Forfait litrage (jusqu'à 100 litres) : 70€

Forfait par tranche de 100 litres
supplémentaires : 15 €

NB : Le paiement de cette prestation est cumulable avec les sanctions prévues par le code pénal (cf. Partie IV du présent règlement) engagées par l'autorité de police détentrice du pouvoir de police judiciaire.

CONTACTS

Numéro vert (appel gratuit)
T. 0800 22 21 20

**Direction gestion des déchets
et propreté (DGDP)**
T. 05 56 11 83 83
Mail : dctd@bordeaux-metropole.fr

**Unité de surveillance
et d'intervention déchets**
T. 05 57 35 69 06



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 Bordeaux cedex

T. 05 56 99 84 84
F. 05 56 96 19 40

www.bordeaux-metropole.fr

VIGNETTE D'ACCES CENTRE DE RECYCLAGE DE BORDEAUX RUE SURCOUF

Aire de grand passage Tourville

ATTENTION HAUTEUR LIMITE VEHICULE 1M90

VIGNETTE N° 1

• **LES DÉCHETS ACCEPTÉS EN CENTRES DE RECYCLAGE :**

- Métaux
- Bois
- Déchets de jardin
- Gravats
- Cartons
- Tout venant (incinérable ou non)
- Gros électroménager
- Petit électroménager
- Piles et batteries



Heures

d'ouverture :

Ouverts 6,5j/7

De 8h30 à 12h30

Et de 13h15 à

18h00

Fermés les mardis

matins et jours

fériés

• **LES DÉCHETS INTERDITS EN CENTRES DE RECYCLAGE :**

- Médicaments
- Extincteurs
- Ordures ménagères résiduelles
- Déchets industriels et professionnels
- Déchets hospitaliers et médicaux
- Déchets radioactifs
- Bouteilles de gaz
- Produits pyrotechniques
- Amiante
- Pneumatiques
- Huile alimentaire
- Fibrociment